

CONVENTION DE STAGE

Validée en CEVU le 19/09/2011 et en CA le 30/09/2011

Entre :

1°/ l'Université de Limoges, désignée « l'Université », agissant pour le compte de la composante :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Faculté de Droit et des Sciences Economiques | <input type="checkbox"/> Faculté de Pharmacie |
| <input type="checkbox"/> Faculté des Lettres et des Sciences Humaines | <input type="checkbox"/> IUT |
| <input type="checkbox"/> Faculté des Sciences et Techniques | <input type="checkbox"/> IUFM |
| <input type="checkbox"/> Faculté de Médecine | <input type="checkbox"/> ENSIL |
| <input type="checkbox"/> Carrefour des Etudiants | <input type="checkbox"/> IPAG |
| | <input type="checkbox"/> IAE |

représentée par son Président,

2°/ l'Organisme d'accueil (ou « entreprise ») :

adresse :

service de déroulement du stage :

numéro de téléphone : __ / __ / __ / __ / __ e-mail :

représentée par :

3°/ l'Etudiant(e)-stagiaire :

Nom : Prénom :

Adresse :

Formation suivie à l'Université :

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention règle les rapports entre l'Université, l'Organisme d'accueil et l'étudiant(e)-stagiaire en ce qui concerne le stage intégré au cursus pédagogique de l'étudiant ainsi défini :

(définir le contenu du stage, les activités confiées au stagiaire, les objectifs et finalités attendus) :

.....
.....
.....

effectué sous la responsabilité de :

a : nom du tuteur de stage dans l'organisme d'accueil¹ :

b : responsable du stage à l'Université² :

Article 2 : Tout stage hors cursus est interdit. Le stage est intégré au cursus pédagogique dès lors que sa finalité et ses modalités sont définies dans l'organisation de la formation et qu'il fait l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à une évaluation de la part de l'établissement.

Sont également intégrés à un cursus, dès lors qu'ils satisfont aux deux conditions précédentes, les stages organisés dans le cadre :

- des formations permettant une réorientation et proposées aux étudiants, notamment sur les conseils des

¹ Le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil a pour tâche de guider et conseiller l'étudiant ; l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise ; favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires ; l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ; assurer un suivi régulier de ses travaux ; évaluer la qualité du travail effectué et le conseiller sur son projet professionnel.

² Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus d'enseignement et celles du stage

services d'orientation ou d'un responsable de l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle l'étudiant s'est engagé initialement ;

- de formations complémentaires destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle et validées en tant que telles par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant ;
- des périodes pendant lesquelles l'étudiant suspend temporairement sa présence dans l'établissement dans lequel il est inscrit pour exercer d'autres activités lui permettant exclusivement d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'entreprise concluent un contrat pédagogique.

Article 3 : Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi-saisonnier.

Article 4 : Le stage comporte une durée totale de : semaines et se déroulera du (*dates*) : au à l'adresse suivante :

avec une durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise de : heures (indiquer, le cas échéant, la présence du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié :))

Autres dates en cas de fractionnement du stage :

Toute prolongation du stage ou modification du lieu de stage fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un étudiant dans l'obligation de se déplacer à l'étranger pendant son stage devra réaliser les démarches nécessaires auprès du service de scolarité (ou du SUFOP pour la formation continue) et de la CPAM.

Article 5 :

- Lorsque la durée du stage dans une entreprise privée, dans une entreprise publique, dans une association ou dans un établissement public à caractère industriel et commercial est supérieure à deux mois (consécutifs ou non), celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu, ou à défaut, par décret. La gratification est alors due dès le premier jour du premier mois de stage.

Montant et modalités du versement :

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

- Lorsque la durée du stage dans une administration ou établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification.

Le montant de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

Article 6 : Protection sociale :

Dans la majorité des cas, le stagiaire reste affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant : ayant droit de ses parents, régime étudiant ou couverture maladie universelle de base. Pour les étudiants de plus de 20 ans, le droit commun est l'affiliation à compter de leur vingtième anniversaire au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants. Cette affiliation est obligatoire pour toute personne poursuivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur, qui n'est ni assuré, ni ayant droit d'assuré et âgé de moins de vingt huit ans (l'âge limite peut être reculé sous certaines conditions). La cotisation au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants est due pour l'ensemble de l'année universitaire, du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Le public formation continue reste affilié au régime dont il dépend.

Tous les stages sont soumis aux mêmes règles et bénéficient d'une franchise de cotisations et contributions sociales calculée sur la base du plafond journalier de la sécurité sociale (12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale soit 436.05 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une présence égale à la durée légale du travail). Seule la part de gratification qui excède le montant de la franchise est soumise aux cotisations et contributions salariales et patronales de sécurité sociale (les contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaire ne sont pas dues). Les stagiaires ne s'ouvrent de droits sociaux qu'au titre des sommes qu'ils perçoivent au delà de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale. Des cotisations sont perçues sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et des droits à la retraite sont ouverts dans les conditions de droit commun.

L'étudiant(e)-stagiaire est couvert(e) contre le risque lié aux accidents de travail, de trajet ou aux maladies professionnelles. Le paiement des cotisations afférentes à cette protection et l'affiliation des stagiaires auprès de la

CPAM du lieu de résidence du stagiaire incombent : à l'Université en l'absence de rémunération ou lorsque la gratification est égale ou inférieure à 12,5% du plafond de la sécurité sociale ; à l'organisme d'accueil lorsque la gratification versée est supérieure à ce seuil. Le stagiaire a droit aux prestations en nature mais pas aux prestations en espèces (indemnités journalières, invalidité, capital décès) à l'exception de la rente accident du travail et maladie professionnelle.

Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en entreprise ou, pour les étudiants en médecine ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier, du stage hospitalier, l'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à l'organisme d'accueil dans lequel est effectué le stage.

L'organisme d'accueil adresse sans délai à l'Université copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Lorsque l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement dispensé par l'Université (quand l'étudiant revient à l'Université pendant sa période de stage), l'obligation de déclaration incombe à l'Université. L'Université adresse à l'organisme d'accueil une copie de la déclaration d'accident envoyée à la CPAM.

Article 7 : L'organisme d'accueil est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile, ou, si il a déjà souscrit un tel contrat, il doit aviser sa compagnie d'assurances de la présence de l'étudiant(e)-stagiaire. [Cet alinéa ne concerne pas les établissements publics de l'Etat, dans la mesure où l'Etat est son propre assureur].

L'étudiant doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. L'attestation d'assurance doit préciser que cette garantie s'étend aux dommages matériels et corporels, et s'applique dans le cadre d'un stage en entreprise.

Article 8 : Les frais de formation éventuellement engagés au cours du stage sont à la charge de l'organisme d'accueil. En règle générale, les frais de transport, de nourriture et d'hébergement sont à la charge du stagiaire.

En cas d'avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage, précisez le détail de ces avantages (les avantages sont pris en compte pour l'appréciation du seuil de 12,5%) :

.....
.....

Article 9 : Pendant son stage, l'étudiant(e)-stagiaire est soumis(e) à la discipline de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne le secret professionnel et l'organisation du travail (horaires, hygiène et sécurité ...).

L'étudiant(e)-stagiaire peut être autorisé(e) à revenir à l'Université pendant la durée du stage pour y suivre des cours ou participer à des examens dont la date est portée à la connaissance du responsable de l'organisme d'accueil avant le début du stage (dans la mesure du possible).

Article 10 : En cas d'absence, l'étudiant(e)-stagiaire doit aviser l'Université et l'organisme d'accueil dans les 24 heures. En cas de faute grave, l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage après en avoir avisé l'Université.

Article 11 :

Le Président de l'Université peut demander à l'organisme d'accueil son appréciation sur le travail de l'étudiant(e) stagiaire. Le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil est informé par l'Université (la composante concernée) des modalités d'évaluation du stage. A la fin de son stage, l'étudiant(e)-stagiaire sera tenu(e) de remettre à l'Université un rapport de stage qui sera alors communiqué à l'organisme d'accueil, et de le présenter éventuellement lors d'une soutenance. L'Université validera alors (ou non) le stage.

L'organisme d'accueil délivre une attestation de stage décrivant les missions effectuées par l'étudiant(e)-stagiaire.

Article 12 :

Confidentialité : De façon générale, l'étudiant(e)-stagiaire s'engage à la plus entière discrétion sur les différentes activités qu'il sera amené à connaître dans l'exécution de la présente convention.

L'étudiant(e)-stagiaire prend l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, sauf accord avec l'organisme d'accueil. Il s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations et connaissances de quelque nature que ce soit qu'il pourra recueillir durant l'accomplissement de son stage. Il s'engage notamment à ne pas utiliser de matériels ou logiciels informatiques, et à ne pas faire de copie illicite de logiciels, ainsi qu'à ne pas implanter dans les systèmes internes à l'organisme d'accueil des logiciels de provenance externe. Cet engagement vaudra, non seulement pour la durée du stage, mais également après son expiration.

L'étudiant(e)-stagiaire fera connaître à l'organisme d'accueil son rapport de stage. L'étudiant(e)-stagiaire pourra faire figurer dans ce rapport certaines informations et documents internes à l'organisme d'accueil sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'accord écrit de cette dernière.

Propriété intellectuelle : un avenant type est à la disposition des étudiant(e)s qui souhaitent préciser ce point.

Article 13 : En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les signataires conviennent de s'en remettre aux juridictions compétentes et ce, après épuisement des voies amiables (en cas de

litige entre l'employeur et le stagiaire pour non-respect de leurs obligations, c'est le juge civil de droit commun qui doit être saisi et non le conseil de prud'hommes).

Article 14 : La signature de ce document implique, pour l'organisme d'accueil et l'étudiant(e)-stagiaire, un consentement exprès aux clauses de cette convention et de la charte des stages étudiants en entreprise.

PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE : Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant(e)-stagiaire pendant toute la durée du stage.

Fait en trois exemplaires (*), à..... le.....

Pour l'Organisme d'accueil :	Le (la) Stagiaire :	Pour l'Université : Signature du responsable du stage : Signature du Président de l'Université : Ou par délégation de :.....
-------------------------------------	----------------------------	---

(*) Exemplaire 1 : Organisme d'accueil - Exemplaire 2: Université - Exemplaire 3 : Stagiaire.

- ◆ LES STAGES DOIVENT OBLIGATOIREMENT ÊTRE EFFECTUES PENDANT L'ANNÉE UNIVERSITAIRE CORRESPONDANT A L'INSCRIPTION.
- ◆ EN CAS DE **PROLONGATION**, IL EST NECESSAIRE DE REDIGER UN AVENANT : LA PROLONGATION DOIT DEMEURER DANS LES LIMITES DE L'ANNE UNIVERSITAIRE.
- ◆ LES CONVENTIONS DE STAGE DOIVENT ÊTRE **COMPLÉTÉES ET SIGNÉES PAR LES TROIS PARTIES AVANT LE DÉBUT DU STAGE.**
- ◆ **ATTENTION** : LES CONVENTIONS DE STAGE A L'ÉTRANGER SONT RÉGIÉS PAR DES MODALITÉS SPÉCIFIQUES. IL APPARTIEN A L'ETUDIANT DE SE RENSEIGNER AUPRÈS DU SERVICE DE LA SCOLARITÉ AVANT LE DÉPOT DE SA CONVENTION DE STAGE.